

**Assemblée générale**

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale  
28 novembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 52<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 8 novembre 2000, à 15 heures

*Présidente* : Mme Gittens-Joseph. . . . . (Trinité-et-Tobago)**Sommaire**Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)Point 109 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)Point 112 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/C.3/55/L.35, A/C.3/55/L.43, A/C.3/55/L.47, A/C.3/55/L.48, A/C.3/55/L.52, A/C.3/55/L.56 et A/C.3/55/L.60)**

*Projet de résolution A/C.3/55/L.35 : Protection des migrants*

1. **M. Albin** (Mexique) présente le projet de résolution A/C.3/55/L.35 au nom des auteurs dudit projet, auxquels se sont joints l'Arménie, le Paraguay et Sri Lanka. Le projet de résolution vise à renforcer la protection des droits fondamentaux des migrants, qui apportent à leurs pays d'accueil une contribution reconnue mais restent néanmoins vulnérables. Il convient d'accorder une attention particulière à la protection des enfants migrants et des migrants qui sont victimes de trafic d'êtres humains ou d'attaques racistes.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.43 : Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*

2. **M. Naess** (Norvège) présente le projet de résolution A/C.3/55/L.43 au nom des auteurs dudit projet, auxquels se sont joints la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Maroc, le Niger et Sri Lanka. L'adoption de la Déclaration a été considérée comme l'un des résultats positifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais la situation des défenseurs des droits de l'homme ne s'est guère améliorée depuis. Dans ce projet de résolution, les auteurs réaffirment donc l'importance de la Déclaration et se félicitent notamment que le Secrétaire général ait nommé une représentante spéciale chargée de suivre la situation des droits de l'homme.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.47 : Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire*

3. **M. Reyes Rodríguez** (Cuba) présente le projet de résolution A/C.3/55/L.47 au nom des auteurs dudit projet, auxquels se sont jointes la Guinée et la Namibie. Si le titre du projet de résolution est relativement long, c'est parce que les auteurs se sont tout particulièrement attachés à employer tout au long du texte des termes ayant fait l'objet d'un consensus et provenant notamment de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et de la Déclaration figurant en annexe de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. Il est rappelé, dans le projet de résolution, qu'il est important de respecter les principes fondamentaux énoncés dans la Charte. Ces principes doivent être observés par tous les membres de la communauté internationale, et il faut absolument éviter que la coopération internationale au sein du système des Nations Unies serve, de façon abusive, à restreindre le droit des peuples à décider de leur propre avenir.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.48 : La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme*

4. **M. Oda** (Égypte), présentant le projet de résolution A/C.3/55/L.48 au nom des auteurs dudit projet, indique que le Soudan, dont le nom ne figure pas dans le document, est également au nombre des États ayant parrainé le projet. En outre, les pays suivants se sont portés coauteurs : Afghanistan, Angola, Azerbaïdjan, Barbade, Bhoutan, Botswana, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Myanmar, Namibie, Niger, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Swaziland, Togo, Zambie et Zimbabwe. Il est rappelé dans le projet de résolution que la mondialisation n'est pas seulement un phénomène économique, mais comporte également d'autres dimensions, notamment d'ordre social, qui influent sur le plein exercice des droits de l'homme, et qu'elle doit être gérée de manière à accroître son effet positif et à atténuer ses conséquences négatives.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.52 : Question des disparitions forcées ou involontaires*

5. **Mme Contamin** (France) présente le projet de résolution A/C.3/55/L.52 au nom des auteurs dudit projet, auxquels se sont joints le Canada et le Maroc. Il y a plus que jamais lieu de s'inquiéter des disparitions forcées, qui ne sont ni plus ni moins qu'une forme de

répression organisée. Dans le projet de résolution, les auteurs soulignent qu'il est important de lutter contre l'impunité et se félicitent en particulier du fait que les disparitions forcées relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale, en tant que crime contre l'humanité.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.56 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable*

6. **Mme de Armas García** (Cuba) présente le projet de résolution A/C.3/55/L.56 au nom des auteurs dudit projet, auxquels s'est jointe la Namibie. Le projet de résolution s'inspire de la résolution 2000/62 de la Commission des droits de l'homme, avec cependant une différence notable : aucune mention n'y est faite de la promotion du « droit » à un ordre économique démocratique et équitable. Au lieu de cela, les auteurs ont dans la mesure du possible employé des termes adoptés d'un commun accord et ayant déjà fait l'objet d'un consensus au sein du système des Nations Unies. Le projet de résolution présente les mesures nécessaires à la promotion et à la consolidation d'un ordre international démocratique et équitable, en partant du principe communément admis selon lequel la démocratie, le développement et le plein exercice des droits de l'homme sont liés. Afin de promouvoir ce nouvel ordre, la communauté internationale doit donc faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir le respect de tous les droits de l'homme.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.60 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*

7. **Mme Suikkari** (Finlande) présente le projet de résolution A/C.3/55/L.60 au nom des pays scandinaves et des autres auteurs du projet, auxquels se sont joints l'Albanie, le Brésil, l'Équateur, Malte et la Nouvelle-Zélande. Elle propose d'y apporter les modifications suivantes : au paragraphe 7, après le mot « journalistes », le membre de phrase « ainsi que sur les meurtres d'autres personnes dont le droit à la vie a été violé de manière extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire et dont fait état le Rapporteur spécial, » devrait être remplacé par « sur les actes de violence de caractère racial entraînant la mort de la victime, ainsi que sur les meurtres d'autres personnes dont le droit à la vie a été violé, ». Au paragraphe 9, le mot « notamment » devrait être ajouté après les termes « sommaires ou arbitraires »; dans la version anglaise, le membre de phrase « to ensure that post-conflict

peace-building efforts include such measures » devrait être remplacé par « to ensure that such measures are included in post-conflict peace-building efforts ». Au paragraphe 11, à la fin du paragraphe, le membre de phrase « et recommande que la Commission, à sa cinquante-septième session, proroge ce mandat » devrait être supprimé. Au paragraphe 12, les mots « Prend note avec satisfaction du » devraient être remplacés par « Note le ». Au paragraphe 19, le membre de phrase « en particulier les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » devrait être supprimé.

8. Les auteurs du projet souhaitent mettre en lumière certaines des questions abordées dans la résolution 2000/31 que la Commission des droits de l'homme a adoptée sur le même thème et rappeler à quel point il est urgent de mettre fin aux exécutions extrajudiciaires. Il est communément admis que l'impunité, qui est l'une des principales causes des graves violations des droits de l'homme, doit être éliminée. En outre, il faut impérativement condamner la tolérance passive dont font preuve certains États à l'égard des exécutions extrajudiciaires, et notamment des crimes d'honneur ou des meurtres des défenseurs des droits de l'homme. Ce n'est qu'en s'attaquant aux causes premières du problème, c'est-à-dire en prenant des mesures visant à empêcher les pertes de vies humaines lors des troubles civils et des situations similaires, que l'on mettra fin aux exécutions judiciaires.

9. La représentante finlandaise apporte son soutien entier au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, dont le mandat relève d'une approche globale du droit à la vie, conformément aux instruments internationaux pertinents.

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/55/L.49, A/C.3/55/L.50 et A/C.3/55/L.64)**

*Projet de résolution A/C.3/55/L.49 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

10. **M. Moret** (France) présente le projet de résolution A/C.3/55/L.49 au nom de l'Union européenne et des autres coauteurs, auxquels se sont joints le Canada, l'Estonie, la Lettonie et Malte. La République tchèque figure par erreur sur la liste des coauteurs du projet. Son nom devrait en être retiré.

11. Le projet de résolution s'est en grande partie inspiré du rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (A/55/363). Il est tout à fait regrettable que le Représentant spécial n'ait pas été invité à se rendre en République islamique d'Iran depuis 1996. La situation de ce pays s'est récemment améliorée à certains égards, comme en témoignent le recul de l'âge minimum au mariage et le projet de réforme du système judiciaire et des procédures pénales, mais dans le domaine des droits de l'homme, les progrès restent très insuffisants. L'Union européenne condamne fermement les restrictions qui continuent d'être imposées à la liberté d'expression et les poursuites judiciaires intentées contre les journalistes, et s'inquiète du manque de transparence du système judiciaire. Elle prend acte de la décision du tribunal de Chiraz de réduire les peines des accusés, mais regrette que les peines en question n'aient pas été purement et simplement révoquées.

12. L'orateur se déclare préoccupé par le nombre élevé d'exécutions judiciaires effectuées en l'absence de garanties adéquates et par la persistance des actes de torture et traitements cruels, notamment des amputations, disparitions forcées et assassinats d'opposants politiques.

13. Bien que les femmes jouent maintenant un rôle plus important dans la vie politique du pays, les améliorations apportées à leur situation sociale et juridique sont loin d'être satisfaisantes.

14. Il est regrettable que le Gouvernement accorde aussi peu d'attention à la situation des minorités ethniques et religieuses. L'Union européenne demande instamment au Gouvernement de donner suite aux revendications des sunnites et des bahaïs et approuve sans réserve les recommandations que le Représentant spécial a formulées à leur égard.

15. L'Union européenne est disposée à dialoguer librement avec la République islamique d'Iran et souhaite vivement que les appels lancés dans le pays en faveur d'un plus grand respect des droits de l'homme débouchent sur des débats constructifs.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.50 : Situation des droits de l'homme en Iraq*

16. **M. Moret** (France) présente le projet de résolution A/C.3/55/L.50 au nom des membres de l'Union européenne et des autres auteurs, auxquels se sont joints l'Estonie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, la

Nouvelle-Zélande, la Norvège, la République tchèque et la Slovaquie. Les auteurs du projet de résolution se sont en grande partie inspirés du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme portant sur la situation des droits de l'homme en Iraq (A/55/294) et demandent au Gouvernement iraquien d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre sur place.

17. La situation des droits de l'homme en Iraq ne s'est pas améliorée, malgré les appels lancés par la communauté internationale en faveur du respect des libertés civiles et politiques. Les libertés fondamentales ne sont toujours pas garanties et aucun cas n'est fait des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Union européenne condamne fermement les violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme qui se poursuivent en Iraq, ainsi qu'en témoigne la série récente d'exécutions inhumaines et sommaires. Elle condamne également le recours généralisé à la torture, l'usage fréquent de la peine de mort, les arrestations et les détentions arbitraires, les disparitions forcées et le harcèlement systématique des opposants politiques.

18. Le Gouvernement iraquien a le devoir d'assurer le bien-être de ses citoyens, et notamment des plus vulnérables d'entre eux. L'Union européenne demande au Gouvernement iraquien de continuer à coopérer en vue d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de veiller à ce que toutes les provisions accordées au titre de l'aide humanitaire dans le cadre du programme de vente de pétrole contre l'achat de vivres soient distribuées de façon équitable. Elle demande instamment au Gouvernement de faciliter l'accès de tous les Iraquiens au personnel humanitaire et de coopérer avec les organisations non gouvernementales et les organismes humanitaires internationaux.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.64 : Situation des droits de l'homme en Haïti*

19. **Mme Pérez** (Venezuela) présente le projet de résolution au nom du Groupe des amis du Secrétaire général pour la question d'Haïti (Argentine, Canada, Chili, États-Unis, France et Venezuela) et des autres auteurs, auxquels se sont joints les pays suivants : Andorre, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay. Le projet de résolution reprend en substance les résolutions précédentes adoptées sur le même sujet tout en

tenant compte de l'évolution récente de la situation des droits de l'homme en Haïti. Le septième alinéa du préambule devrait être libellé comme suit :

« *Notant* la création de la Mission internationale civile d'appui en Haïti, dont le mandat consiste à soutenir le processus de démocratisation; à aider les autorités haïtiennes à mettre en place des institutions démocratiques et à réformer et à renforcer l'appareil judiciaire du pays, notamment ses institutions pénales, et à promouvoir l'Office de la protection du citoyen; à appuyer les efforts du Gouvernement haïtien visant à professionnaliser la police nationale haïtienne grâce à un programme spécial de formation et d'assistance technique; à aider le Gouvernement à coordonner les aides bilatérales et multilatérales dans ce domaine et à soutenir les initiatives qu'il prend pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; à apporter une assistance technique pour l'organisation d'élections démocratiques et à collaborer avec le Gouvernement haïtien pour coordonner l'assistance bilatérale et multilatérale. »

20. La délégation du Venezuela sait gré au Gouvernement haïtien d'avoir contribué de façon appréciable aux consultations et espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

**Point 109 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite) (A/C.3/55/L.21)**

*Projet de résolution A/C.3/55/L.21 : Élargissement du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*

21. **La Présidente** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/55/L.21, qui n'a aucune incidence sur le budget-programme.

22. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.21 est adopté.*

**Point 112 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite) (A/C.3/55/L.25/Rev.1, A/C.3/55/L.26/Rev.1 et A/C.3/55/L.63)**

*Projet de résolution A/C.3/55/L.25/Rev.1 : Mesures à prendre contre les activités néonazies et toutes les idéologies et pratiques fondées sur la discrimination ou la supériorité raciales ou ethniques*

23. **La Présidente** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution modifié, qui n'a aucune incidence sur le budget-programme.

24. **M. Ogurtsov** (Biélorus), prenant la parole au nom des auteurs du projet, ainsi que de l'Azerbaïdjan, de Cuba, du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, donne lecture des modifications apportées au texte.

25. Le titre du projet de résolution a été modifié comme suit : « Mesures à prendre contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, et, notamment, sur le néonazisme ».

26. Le quatrième alinéa du préambule a été supprimé.

27. Le cinquième (maintenant le quatrième) alinéa du préambule a été libellé comme suit : « *Notant avec satisfaction* les efforts des différentes organisations régionales qui luttent contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, et, notamment, sur le néonazisme, ».

28. Le sixième (maintenant le cinquième) alinéa du préambule a été modifié comme suit : « *Notant avec regret* qu'il persiste dans le monde contemporain diverses manifestations de néonazisme, ainsi que des programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains, ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel et dans celui de la justice sociale, ».

29. À la fin du huitième (maintenant le septième) alinéa du préambule, le membre de phrase suivant : « pour répandre une propagande raciste et xénophobe visant à inciter à la haine raciale et pour recueillir des fonds afin de financer de violentes campagnes contre les sociétés multiethniques partout dans le monde » a été ajouté.

30. Après le huitième (maintenant le septième) alinéa du préambule, un nouvel alinéa (le huitième) a été ajouté, dont le texte est le suivant : « *Constatant* que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ».

31. Le neuvième alinéa du préambule a été révisé comme suit : « *Se déclarant très préoccupée* par l'essor dans de nombreuses parties du monde, de doctrines prônant la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et par la coordination croissante des activités de leurs adeptes dans des sociétés entières, ».

32. Au treizième alinéa du préambule, les mots « à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001 » ont été insérés après les mots « de la convocation ».

33. Le paragraphe 1 du dispositif a été révisé comme suit : « *Condamne à nouveau résolument* les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, et, notamment, sur le néonazisme, qui entraînent des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

34. Le paragraphe 2 du dispositif a été révisé comme suit : « *Se déclare déterminée* à s'opposer aux programmes et activités politiques de ce type qui sont de nature à compromettre l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jouissance de l'égalité des chances. »

35. Le paragraphe 3 a été révisé comme suit : « *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures possibles, conformément aux obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, et, notamment, sur le néonazisme. »

36. Le paragraphe 4 a été révisé comme suit : « *Engage* tous les gouvernements à promouvoir et à encourager, en particulier chez les jeunes, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à mettre en garde et à lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination

raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, et, notamment, sur le néonazisme. »

37. Le paragraphe 5 a été révisé comme suit : « *Demande instamment* à tous les États d'envisager d'adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures appropriées pour éliminer les activités prônant la violence et condamner toute propagande en faveur d'idées fondées sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, et, notamment, sur le néonazisme, conformément à leur système juridique national et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. »

38. Le paragraphe 6 a été révisé comme suit : « *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée des renseignements sur les mesures prises par les États Membres contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, et, notamment, sur le néonazisme. »

39. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.25/Rev.1 est adopté tel qu'il a été modifié oralement.*

*Projet de résolution A/C.3/55/L.26/Rev.1 : Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée*

40. **La Présidente** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution révisé.

41. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission) dit que le Contrôleur a demandé de signaler à l'attention de la Commission qu'un examen des résolutions et décisions adoptées par la Troisième Commission avait permis de constater que ces textes traitaient souvent de questions administratives et budgétaires, comme le montrait par exemple le paragraphe 24 du projet de résolution A/C.3/55/L.26/Rev.1, dans lequel le Secrétaire général était prié de « fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence... ». La Commission est invitée à examiner les dispositions de la résolution

45/248 (B VI) par lesquelles l'Assemblée générale réaffirme que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires; réaffirme également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; s'inquiète de la tendance manifestée par les commissions chargées des questions de fond et d'autres organes intergouvernementaux à s'ingérer dans les questions administratives et budgétaires; et invite le Secrétaire général à communiquer à tous les organes intergouvernementaux les éléments d'information nécessaires concernant les procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires.

42. Si la Commission le souhaite, le Contrôleur et ses subordonnés lui fourniront volontiers tous les renseignements utiles concernant ces procédures.

43. **M. Hynes** (Canada) conteste l'idée selon laquelle le libellé du paragraphe 24 du projet de résolution serait inadéquat. Ce paragraphe comporte une déclaration de principe d'ordre général, comme on en rencontre souvent dans les résolutions de la Commission, et la Cinquième Commission est libre de l'examiner. L'orateur espère que la déclaration du Contrôleur ne sera pas de nouveau formulée au sujet d'autres dispositions du même ordre énoncées dans d'autres projets de résolution de la Commission.

44. **M. Musa** (Nigéria) prend la parole au nom des auteurs du projet, auxquels se sont joints les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin et Turquie. Il dit que le projet de résolution est une version actualisée de la résolution qui a été adoptée sur le même sujet à la session précédente, sans être mise aux voix. Le texte est d'une très grande importance pour le Groupe des 77 et la Chine, notamment dans la perspective des préparatifs de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le projet de résolution est nuancé et précis et devrait être adopté par consensus.

45. Au sixième alinéa, les mots qui suivent « des activités » devraient être remplacés par « d'associations

établies sur la base de programmes et de chartes racistes et xénophobes, comme il est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial, et par le recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes ».

46. Au dix-septième alinéa, le membre de phrase qui figure après les mots « l'ensemble de la société » devrait être supprimé. En outre, le paragraphe 10 devrait être supprimé, et les mots « ce qui contribuerait à prévenir les violations des droits de l'homme » devraient être ajoutés à la fin du paragraphe 20 (qui est maintenant le paragraphe 19).

47. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.26/Rev.1 est adopté tel qu'il a été modifié oralement.*

48. **Mme Shestack** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine est heureuse d'avoir pu s'associer au consensus dont a fait l'objet le projet de résolution et expliquera en séance plénière les raisons qui l'ont empêchée de se porter coauteur du projet.

*Projet de décision A/C.3/55/L.63 présenté par la Présidente de la Troisième Commission à l'issue de consultations officieuses*

49. **La Présidente** propose à la Commission d'adopter le projet de décision A/C.3/55/L.63, portant sur la décision 1 (56) figurant dans le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

50. *Le projet de décision A/C.3/55/L.63 est adopté.*

#### **Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)**

##### **b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**

(A/C.3/55/L.36, A/C.3/55/L.37, A/C.3/55/L.39, A/C.3/55/L.44, A/C.3/55/L.45, A/C.3/55/L.53, A/C.3/55/L.54, A/C.3/55/L.55 et A/C.3/55/L.57)

*Projet de résolution A/C.3/55/L.36 : Proclamation du 18 décembre comme Journée internationale des migrants*

51. **La Présidente** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution, qui n'a aucune incidence sur le budget-programme. Elle annonce que le Belize, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Panama,

la République de Moldova, le Sénégal, le Togo et le Yémen se sont portés coauteurs du projet de résolution.

52. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.36 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.3/55/L.37 : Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme*

53. **La Présidente** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution, qui n'a aucune incidence sur le budget-programme.

54. **Mme Toomey** (Australie), prenant la parole au nom des auteurs du projet auxquels se sont joints les pays suivants : Albanie, Azerbaïdjan, Belize, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Ghana, Guinée, Haïti, Honduras, Jamaïque, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Myanmar, Niger, Paraguay, République dominicaine et Sénégal, présente plusieurs modifications de forme à apporter au quatrième alinéa du préambule et au paragraphe 15 du texte, et exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

55. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.37 est adopté tel qu'il a été révisé oralement.*

*Projet de résolution A/C.3/55/L.39 : Situation des droits de l'homme au Cambodge*

56. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission) indique à la Commission que le Contrôleur s'est déclaré préoccupé, au vu des dispositions de la résolution 45/248 (B VI) de l'Assemblée générale, de la teneur du paragraphe 1 du projet de résolution, par lequel le Secrétaire général est prié de « prévoir les ressources nécessaires pour que le Haut Commissariat puisse maintenir sa présence opérationnelle dans le pays et que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence ».

57. **M. Hynes** (Canada) fait de nouveau part des réserves que lui inspirent les préoccupations du Contrôleur. La formulation retenue se rencontre dans de nombreuses résolutions, et, d'après le règlement intérieur, si un projet de résolution a des incidences sur le budget-programme, la Commission en est informée par le Secrétaire. Faute de ne pouvoir comprendre le point de vue du Contrôleur, l'orateur se demande s'il était bien

dans les intentions de la Secrétaire de faire une telle déclaration.

58. **La Présidente** indique que la Secrétaire n'a rien à ajouter à cette déclaration qu'elle a faite au nom du Contrôleur.

59. **Mme Nishimura** (Japon), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution, dit que Malte s'est portée coauteur du projet.

60. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.39 est adopté, tel qu'il a été modifié oralement à une séance précédente.*

61. **M. Neral** (Cambodge) dit que, bien que la délégation cambodgienne ne soit pas entièrement d'accord avec le libellé du projet de résolution, elle s'est associée au consensus. Il réaffirme l'attachement durable du Cambodge à la démocratie, à l'état de droit et à la promotion et à la protection des droits de l'homme, qui font partie des priorités du Gouvernement cambodgien, et remercie les auteurs du projet de l'attitude conciliante dont ils ont fait preuve.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.44 : Renforcement de l'état de droit*

62. **La Présidente** indique que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

63. **M. Belli** (Brésil), prenant la parole au nom des auteurs du projet, annonce que le Burkina Faso, l'Éthiopie et la Malaisie se sont portés coauteurs du projet de résolution et que la Jordanie s'est retirée de la liste des auteurs.

64. **Mme Hajjaji** (Jamahiriya arabe libyenne) demande des précisions quant à la nature des « institutions financières » mentionnées au paragraphe 9.

65. **M. Belli** (Brésil) répond que ce paragraphe se trouvait déjà dans les projets de résolution des années précédentes. Les institutions financières en question sont celles du système des Nations Unies, comme par exemple les institutions de Bretton Woods.

66. **Mme Hajjaji** (Jamahiriya arabe libyenne) demande si le texte pourrait être modifié de façon à faire référence aux « institutions financières multilatérales ».

67. **M. Belli** (Brésil) dit qu'il ne trouve rien à redire à un tel amendement mais devra consulter les autres auteurs du projet de résolution. Il demande si la repré-

sentante de la Jamahiriya arabe libyenne accepterait de ne pas déposer cet amendement pour la résolution de l'année en cours, car il serait sinon obligé de recommander à la Commission de se prononcer ultérieurement sur la question.

68. **Mme Hajjaji** (Jamahiriya arabe libyenne) estime qu'il est important de préciser de quelles institutions financières il s'agit et préférerait que la Commission ne se prononce sur la question qu'au terme de consultations ultérieures.

69. **La Présidente** en conclut que la Commission souhaite reporter à une date ultérieure toute décision sur le projet de résolution A/C.3/55/L.44.

70. *Il en est ainsi décidé.*

*Projet de résolution A/C.3/55/L.45 : Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial*

71. **La Présidente** indique que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

72. **M. Tapia** (Chili), expliquant par avance son vote, rappelle que l'alinéa 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir. Il remercie le principal parrain du projet, Cuba, d'avoir accepté de modifier le deuxième alinéa du préambule de façon à y mentionner le Pacte international. La délégation chilienne votera donc pour le projet de résolution.

73. Il est procédé à un vote enregistré.

*Ont voté pour :*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines,

Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Ukraine.

74. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.45 est adopté par 94 voix contre 2 avec 64 abstentions\*.*

75. **Mme Monroy** (Mexique) déclare que la liberté de circulation est un aspect important de la protection des droits de l'homme des migrants mais rappelle que, conformément à l'esprit et à la lettre de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la liberté de circulation dont il est question au paragraphe 1 vaut – cela va sans dire – pour toutes les personnes, migrantes ou non.

76. **Mme Shestack** (États-Unis) déclare que la délégation américaine approuve les éléments du projet de résolution qui sont favorables au regroupement familial et demande à tous les États, y compris Cuba, de s'employer à faire appliquer cette résolution. Les États-

\* La délégation du Cameroun a fait savoir par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

Unis, qui sont l'une des plus grandes nations d'immigrants, appuient les efforts visant à faciliter le regroupement familial des migrants en situation régulière. La délégation américaine aurait apporté son soutien au projet de résolution si ce dernier ne mettait l'accent sur une question d'ordre bilatéral dont il n'y a pas lieu de saisir l'Assemblée générale, et elle a donc voté contre le projet de résolution.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.53 : Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité*

77. **La Présidente** annonce que le Burkina Faso, l'Éthiopie et la Mauritanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui n'a aucune incidence sur le budget-programme.

78. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.53 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.3/55/L.54 : Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme*

79. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission) dit que le Contrôleur s'est de nouveau, au vu de la résolution 45/248 (B VI) de l'Assemblée générale, déclaré préoccupé par le paragraphe 14 du projet de résolution, par lequel le Secrétaire général est prié de « de dégager les ressources adéquates, au titre du budget ordinaire de la coopération technique, pour que le Haut Commissariat puisse mener des activités de promotion des arrangements régionaux ».

80. **M. Hynes** (Canada) exprime de nouveau les réserves de la délégation canadienne quant à ces préoccupations, qui ne semblent pas tenir compte des dispositions du règlement intérieur relatives aux incidences sur le budget-programme, et demande instamment à la Commission d'adopter le projet de résolution sous sa forme actuelle, indépendamment de la déclaration du Contrôleur. L'orateur recommande à la Secrétaire d'indiquer au Contrôleur que la Commission est certaine d'agir dans les limites du mandat qui lui a été confié.

81. **M. El Khadraoui** (Belgique) annonce que la Bosnie-Herzégovine, la Norvège, la République de Moldova et la Thaïlande se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

82. **La Présidente** annonce que l'Albanie, le Cameroun, la Croatie, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, la Géorgie, le Honduras, le Kenya, le Libéria, Madagascar, le Panama, le Sénégal et la Sierra Leone se sont portés coauteurs du projet de résolution.

83. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.54 est adopté, tel qu'il a été modifié oralement à une séance précédente.*

*Projet de résolution A/C.3/55/L.55 : Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté*

84. **La Présidente** indique que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

85. **M. Chuquihua** (Pérou) annonce que le Congo, l'Indonésie, la Malaisie, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

86. **La Présidente** indique que l'Albanie, Antigua-et-Barbuda, le Bélarus, le Burundi, le Cameroun, Chypre, la Croatie, l'Éthiopie, le Ghana, le Kenya, Malte, le Mozambique, le Niger, le Nigéria, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, la Sierra Leone et le Swaziland se sont portés coauteurs du projet.

87. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.55 est adopté.*

88. **Mme Shestack** (États-Unis) dit que la délégation américaine s'est associée au consensus mais n'a pu se porter coauteur du projet de résolution car, tout en approuvant sans réserve les travaux de l'experte indépendante chargée de la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, elle jugeait regrettables certaines recommandations formulées dans le rapport de ladite experte, dont il est fait mention au onzième alinéa du préambule.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.57 : Le droit au développement*

89. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission) dit que le Contrôleur, s'appuyant sur la résolution 45/248 (B VI) de l'Assemblée générale, a fait part des mêmes préoccupations que précédemment à propos du paragraphe 15 du projet de résolution, par lequel le Secrétaire général est prié de « veiller à ce que le Groupe de travail sur le droit au développement et l'expert indépendant reçoivent tout le concours nécessaire, notam-

ment le personnel et les ressources indispensables pour s'acquitter de leur mandat ».

90. **M. Hynes** (Canada) réitère les réserves de la délégation canadienne face aux préoccupations du Contrôleur et demande de nouveau à la Secrétaire de faire part de son point de vue au Contrôleur.

91. **M. Bhatti** (Pakistan) dit que, à en juger par sa déclaration, le Bureau du Contrôleur semble douter de l'aptitude de la Troisième Commission à formuler des recommandations destinées à la Cinquième Commission. Il y a lieu d'obtenir à ce sujet des éclaircissements.

92. **M. Bhattacharjee** (Inde) estime que la lecture des déclarations du Bureau du Contrôleur est une pratique regrettable. D'après l'interprétation que fait le représentant indien du règlement intérieur, la Cinquième Commission est censée prendre des décisions budgétaires en s'aidant des recommandations de la Troisième Commission. Si une Commission chargée des questions de fond n'avait pas le droit de prendre des décisions sur le fond, cela aurait des répercussions sur les travaux de toutes les commissions.

93. **M. Reyes Rodríguez** (Cuba) n'est pas de cet avis. La Troisième Commission n'a pas à s'occuper des questions budgétaires. C'est à la Cinquième Commission, où tous les États Membres sont dûment représentés, qu'il convient de laisser le soin d'évaluer les ressources disponibles. Il faut respecter les principes de l'Organisation.

94. **La Présidente** dit que les préoccupations de la Commission seront portées à l'attention du Contrôleur.

95. **M. Boang** (Botswana), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/55/L.57, dit que ces derniers ne cherchent aucunement à préjuger de l'issue des débats en cours au sein du Groupe de travail sur le droit au développement. Le fait que plus de la moitié de l'humanité vit toujours dans l'extrême pauvreté n'est pas seulement préoccupant; c'est tout simplement inacceptable. L'accès à des vivres, à de l'eau salubre, au logement, à des soins de santé de qualité et à l'éducation est indispensable au plein exercice de tous les droits fondamentaux, et notamment du droit au développement. En outre, la diversification et le renforcement de la participation des pays en développement aux prises de décisions économiques internationales contribueraient pour beaucoup à la promotion et au plein exercice du droit au développement. La coopé-

ration internationale joue à cet égard un rôle essentiel. C'est dans un contexte mondial et en adoptant une approche constructive axée sur le dialogue qu'il convient d'envisager le plein exercice du droit au développement.

96. Les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, France, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

97. L'orateur donne lecture des modifications qui ont été apportées au projet de résolution A/C.3/55/L.57 au terme de consultations approfondies.

98. Au deuxième alinéa du préambule, le membre de phrase « adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986 » devrait être inséré après le mot « développement ».

99. Le seizième alinéa du préambule devrait être libellé comme suit : « Prenant note de sa résolution 54/175 du 17 décembre 1999, ».

100. À la fin du paragraphe 12 du dispositif, le membre de phrase figurant à la suite des mots « droit au développement » devrait être supprimé.

101. Un nouveau paragraphe (12 *ter*), libellé comme suit, devrait être inséré dans le dispositif après le paragraphe 12 *bis* :

« *Prend note également* du rapport du Programme des Nations Unies pour le développement sur le développement humain 2000 et du rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde 2000 : combattre la pauvreté, qui traitent l'un et l'autre de questions intéressant les droits de l'homme et le droit au développement, et se félicite de la participation aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement de représentants d'institutions financières internationales, ainsi que d'institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, et d'organisations non gouvernementales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social. »

102. Quelques modifications de forme ont également été apportées au projet de résolution.

103. **La Présidente** indique qu'Antigua-et-Barbuda, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine se sont également portées coauteurs.

104. **Mme Nishimura** (Japon), prenant également la parole au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dit que les quatre pays en question sont heureux de parrainer un projet de résolution d'une telle importance. Des débats constructifs ont permis d'obtenir un texte consensuel. Le droit au développement ne peut d'ailleurs se concrétiser sans une ferme et commune détermination.

105. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.57 est adopté, tel qu'il a été modifié oralement.*

*Projet de résolution A/C.3/55/L.58 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme*

106. **La Présidente** indique que le projet de résolution A/C.3/55/L.58 n'a aucune incidence sur le budget-programme.

107. **M. Boang** (Botswana), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution, dit qu'El Salvador s'est également porté coauteur.

108. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.58 est adopté, tel qu'il a été modifié oralement à une séance précédente.*

*Projet de résolution A/C.3/55/L.59 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales*

109. **M. Boang** (Botswana), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution, demande à la Commission d'approuver le projet de résolution A/C.3/55/L.59. Antigua-et-Barbuda et El Salvador se sont portés coauteurs.

110. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guya-

na, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

*Se sont abstenus :*

Albanie, Azerbaïdjan, Cameroun, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, République de Corée, Ukraine.

111. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.59 est adopté par 103 voix contre 46, avec 8 abstentions.*

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/55/L.38)**

*Projet de résolution A/C.3/55/L.38 : Situation des droits de l'homme au Myanmar*

112. **La Présidente** indique que le projet de résolution A/C.3/55/L.58 n'a aucune incidence sur le budget-programme.

113. **Mme Mårtensson** (Suède), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution, annonce que l'Albanie, le Canada, le Danemark, l'Irlande, le Liechtenstein, Malte, les Pays-Bas et la Slovénie se sont également portés coauteurs.

114. **M. Mra** (Myanmar) déclare que la délégation du Myanmar récuse catégoriquement le projet de résolution, qui est dénué à la fois d'objectivité et de crédibilité. À n'en pas douter, le projet répond à des motivations d'ordre politique, car Aung San Suu Kyi y est évoquée à de nombreuses reprises, ses droits faisant figure de priorités, tandis qu'aucune mention n'est faite des partis et des dirigeants politiques officiellement reconnus. Aung San Suu Kyi n'est même pas habilitée à se présenter aux élections au Myanmar. La délégation du Myanmar estime que le projet de résolution ne tient compte que du point de vue de quelques États et d'un Rapporteur spécial qui ne représente que leurs intérêts et non les préoccupations de la communauté internationale.

115. La plupart des accusations formulées dans le projet de résolution ont été précédemment réfutées de manière convaincante. La délégation du Myanmar est consternée de constater que le système juridique et la situation économique et sociale du Myanmar ont fait l'objet de nouvelles critiques. Les auteurs du projet de résolution ont de nouveau cherché à donner l'impression que la situation de Myanmar se détériorait à tous les égards, comme si le Gouvernement refusait délibérément de prêter la moindre attention aux problèmes que connaissait le pays. En réalité, le système judiciaire très complet du Myanmar est conforme aux normes internationales et fait l'objet d'un examen minutieux. Aucun système mis en place par des hommes n'est infallible, mais il est injuste de critiquer le système du Myanmar de façon aussi radicale et en s'appuyant sur des informations sans fondement.

116. Malgré le peu de ressources dont il dispose, le Gouvernement du Myanmar s'emploie résolument à parvenir au développement économique et social, ainsi que les auteurs du Rapport mondial sur le développement humain l'ont constaté. Dans le domaine de la santé et de l'éducation, le Myanmar a obtenu de bons résultats par rapport à de nombreux autres pays.

117. L'accusation selon laquelle le Gouvernement recruterait de force des enfants dans l'armée est dénuée de fondement. Les lois nationales interdisent de recruter toute personne de moins de 18 ans. Seuls l'Union

nationale kayin et les groupes rebelles comptent dans leurs rangs des enfants soldats.

118. La délégation du Myanmar s'oppose à l'adoption d'une résolution ne portant que sur un seul pays et destinée à contraindre un État à mettre en oeuvre les obligations qui lui incombent en vertu d'un instrument relatif aux droits de l'homme. Cela revient à imposer une « double punition » à un pays dont la situation fait déjà l'objet d'un examen approfondi de la Commission. Deux des auteurs du projet de résolution n'ont même pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et osent pourtant s'associer à la condamnation qui est faite du Myanmar. Cinquante et un États, parmi lesquels figurent trois des auteurs du projet de résolution, n'ont pas encore présenté les premiers rapports qu'ils devaient établir en vertu de cet instrument, tandis que le Myanmar s'est acquitté de cette tâche en début d'année. À l'évidence, tous les prétextes sont bons pour ternir la réputation du Myanmar qui s'efforce pourtant de promouvoir et de protéger les droits des enfants et des femmes.

119. À en croire les auteurs du projet de résolution, tous les droits fondamentaux sans exception ont été bafoués au Myanmar. Cette description choquante de la situation témoigne de l'hostilité des auteurs du projet. Le Myanmar est un pays très civilisé dont la culture se caractérise par la compassion, la tolérance et l'entente. À l'évidence, les auteurs du projet de résolution sont prêts à tout pour porter atteinte à la réputation du Myanmar. Les accusations faisant état de violations « systématiques » des droits de l'homme sont inacceptables.

120. Bien que quelques progrès aient été mentionnés dans le projet de résolution, le ton général du document est si négatif que la communauté internationale risque d'être induite en erreur.

121. Le Gouvernement du Myanmar a bénéficié des conseils utiles que la mission de coopération technique de l'Organisation internationale du Travail (OIT) lui a donnés lors de sa deuxième visite effectuée en octobre 2000 et a pris les mesures administratives, exécutives et législatives qui s'imposaient afin d'éliminer le travail forcé.

122. Ce n'est pas en mettant en cause le Gouvernement que les auteurs du projet de résolution contribueront à régler les problèmes politiques et économiques très complexes que connaît le Myanmar alors qu'il tra-

verse une phrase de transition démocratique pacifique. Par respect pour les pays amis qui comprennent la véritable situation du Myanmar, la délégation du Myanmar s'est abstenue de demander que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote. Elle tient cependant à ne pas s'associer à l'adoption du projet de résolution.

123. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.38 est adopté, tel qu'il a été modifié oralement à une séance précédente.*

124. **Mme Nishimura** (Japon) se félicite de l'adoption du projet de résolution. Les préoccupations communes de la communauté internationale face à la situation des droits de l'homme au Myanmar sont exprimées dans ce texte, où il est également fait mention de plusieurs progrès réalisés. Les objectifs à atteindre en ce qui concerne les droits de l'homme et la démocratisation du pays y sont également énoncés. Le projet de résolution n'est pas destiné à isoler le Myanmar au sein de la communauté internationale mais à favoriser la mise en oeuvre intégrale des recommandations qui y sont formulées.

125. La délégation japonaise demande instamment au Gouvernement du Myanmar de supprimer toutes les entraves à la liberté de mouvement d'Aun San Suu Kyi et des autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie et de libérer les personnes détenues à la suite des événements de septembre. S'agissant du travail forcé, la délégation japonaise note avec satisfaction la visite récemment effectuée par la mission de coopération technique de l'OIT, le décret législatif du Ministère des affaires intérieures et les instructions du Conseil d'État pour la paix et le développement. Le Gouvernement du Myanmar devrait prendre des mesures supplémentaires afin que ces dispositifs soient mis en oeuvre. La délégation japonaise soutient également sans réserve la mission de bons offices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général visant à favoriser la réconciliation nationale au Myanmar. Le Japon espère que le Gouvernement du Myanmar et la Ligue nationale pour la démocratie mettront tout en oeuvre pour améliorer la situation actuelle et entamer un dialogue constructif.

126. Enfin, la délégation japonaise souhaite de nouveau exprimer l'espoir que le Gouvernement du Myanmar continuera à améliorer la situation des droits de l'homme, à faire progresser la démocratie et à renforcer sa coopération avec l'ONU. Le Japon est prêt à

apporter son soutien aux efforts que le Myanmar entreprendra à cette fin.

*La séance est levée à 18 heures.*